

Présentation de la CRÉ

1. C'est quoi la Conférence régionale des élu-es (CRÉ)?

La CRÉ est une instance de concertation et de planification composée à la base d'élus municipaux qui s'adjoignent des représentants des divers secteurs socio-économiques.

La loi institue une CRÉ dans chacune des régions administratives du Québec. Toutefois, pour la Montérégie, trois CRÉ sont instituées, dont une sur le territoire de Longueuil et deux pour les secteurs Est et Ouest de la région. Pour la région Nord-du-Québec, une CRÉ couvre le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui de quatre autres villes, tandis que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale crie agissent à titre de CRÉ pour leur communauté respective.

Mandats et pouvoirs

- Évaluer les organismes de planification et de développement aux paliers local et régional dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement.
- Favoriser la concertation des partenaires dans la région et donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan quinquennal de développement pour la région en tenant compte en priorité de la participation des jeunes et des femmes à la vie démocratique.
- Conclure des ententes spécifiques pour la mise en œuvre du plan quinquennal de développement.

Le plan quinquennal doit être élaboré en tenant compte :

- De la participation des jeunes à la vie démocratique et, selon les principes de l'égalité et de la parité des femmes.
- Des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi du Conseil régional des partenaires du marché du travail.
- Du schéma métropolitain d'aménagement et de développement et du plan des grands enjeux du développement économique d'une communauté métropolitaine, s'il y a lieu.

Ententes entre le gouvernement du Québec et la CRÉ

La CRÉ devient l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional. La loi prévoit trois types d'ententes découlant de ce rôle fondamental.

- La ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme conclut avec la CRÉ une entente de gestion déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les conditions que la CRÉ s'engage à respecter. Plus spécifiquement, l'entente porte sur :
 - Les mandats confiés à la CRÉ par le gouvernement
 - Les attentes du gouvernement relativement à l'exécution de ces mandats
 - Les modalités de financement de la CRÉ et les responsabilités transférées
 - La reddition de comptes
- Une CRÉ peut aussi conclure des ententes spécifiques avec un ministère, un organisme ou un autre partenaire. Ces ententes doivent découler de l'application de l'entente conclue avec le MDERR.
- Une CRÉ peut conclure une entente avec un ministre du gouvernement pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence de ce dernier.

Reddition de comptes de la CRÉ

La CRÉ doit remettre annuellement au ministre du MDERR un rapport d'activités ainsi que ses états financiers vérifiés. Le rapport d'activité est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.

2. Composition des CRE

Les CRÉ sont composées à la base d'élus municipaux. En font d'office partie :

- Les préfets des municipalités régionales de comté (MRC)
- Les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus
- Les maires des municipalités locales énumérées dans l'annexe de la loi.

Chaque MRC a au moins deux représentants qui font partie d'une CRÉ. À la demande d'une CRÉ, le gouvernement peut ajouter par décret un ou des représentants supplémentaires d'une municipalité locale ou modifier l'annexe pour ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

Dans les régions où une communauté autochtone est représentée par un conseil de bande, un représentant de la nation autochtone à laquelle appartient cette communauté siège à la CRÉ.

Les élus municipaux s'adjoignent des représentants des groupes socio-économiques, notamment des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science, dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble des membres. Ces membres additionnels ont droit de vote.

Le député membre de l'Assemblée nationale, dont la circonscription s'étend sur le territoire de la CRÉ, peut participer aux réunions sans avoir droit de vote.

La loi tient compte des particularités de certaines régions dans la composition des CRÉ. C'est ainsi que :

- Pour la région administrative de Laval, le territoire de la Ville de Longueuil et la région administrative de Montréal, les CRÉ sont composées de tous les membres du conseil municipal de la Ville de Laval, de la Ville de Longueuil et de la Ville de Montréal. Ces trois CRÉ peuvent, au lieu d'ajouter des membres, mettre en place un mécanisme de concertation avec les groupes socioéconomiques de leur territoire.
- La représentation de la Ville de Québec sur la CRÉ de la région de la Capitale-Nationale est composée, en plus du maire, des présidents d'arrondissement et de deux membres du Comité exécutif.
- Les villes de Gatineau, de La Tuque, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières désignent un représentant supplémentaire à la CRÉ de leur région.
- Les municipalités de la Basse-Côte-Nord non comprises dans une MRC peuvent désigner deux représentants.

3. Ententes spécifiques

Une entente spécifique est une convention qui associe une CRÉ et un ministère, ou un organisme gouvernemental, à la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux priorités régionales.

D'autres partenaires de la CRÉ et d'autres ministères, ou organismes gouvernementaux, peuvent aussi être partie prenante de l'entente.

Les ententes spécifiques prennent en compte les politiques, stratégies et orientations gouvernementales et, le cas échéant, les règles de gestion des fonds publics.

Principales caractéristiques

L'entente spécifique de régionalisation constitue un outil de développement souple et concret, basé sur un partenariat gouvernement-région, qui possède les caractéristiques suivantes :

- Elle contribue à concrétiser les priorités régionales de développement ou elle permet aux ministères et aux organismes gouvernementaux d'adapter leurs interventions dans la région.

- Elle peut avoir une portée multisectorielle en engageant plusieurs ministères et organismes gouvernementaux.
- Elle peut avoir une portée interrégionale et concerner plus d'une région ou, à l'inverse, s'appliquer à une partie du territoire régional.
- Elle peut permettre d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action régional concerté autour d'objectifs convenus en commun.
- Elle peut permettre aux intervenants régionaux de participer à la prise de décision, à la mise en œuvre ou à la gestion d'opérations relevant de la responsabilité de l'État.

Conséquemment, l'entente spécifique est un outil qui doit entraîner une valeur ajoutée en modifiant les façons de faire. Elle peut avoir un impact structurant pour le développement de la région.

Il est possible de consulter l'entente spécifique pour chaque région, notamment l'Estrie en contactant la CRÉ ou le MDERR.

Fonds de développement régional

La Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche reconduit le Fonds de développement régional pour le financement des ententes spécifiques et de toute autre activité de la conférence régionale des élus. En ce qui concerne la reddition de comptes, les modalités de gestion sont déterminées par les articles 112 à 122 de la loi.

4. Adresse CRÉ - Estrie

CRÉ - Estrie
 M. Roger Nicolet, président
 230, rue King Ouest, bureau 300
 Sherbrooke (Québec) J1H 1P9
 Canada
 Téléphone : (819) 563-1911

Source : MDERR